



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Bougenais, le

08 AVR. 2021

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DREAL CVL – UID 18-36

Nos réf. : N° 2021/525 /T95478
Vos réf. : Votre courriel du 23/02/2021
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : Autorisation Environnementale AIOT 0100000187 – EOLIENNES DES STELLAIRES SAS

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Eoliennes des Stellaires (H2AIR), un dossier pour la construction d'un parc constitué de 12 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 206 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 367,76 mètres NGF (E3), sur des terrains situés lieu-dit « Bois de Ballay » sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et Segry (18).

Considérant les articles suivants :

- l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, qui stipule qu'« à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense »,
- l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ces 12 éoliennes, d'une altitude sommitale comprise entre 354,09 mètres NGF et 367,76 mètres NGF, interfèrent avec les procédures d'approches aux instruments (TAA) en piste 06 de l'aérodrome de Bourges : le projet est incompatible avec le segment initial issu du point SITSA des procédures satellitaires ; de leurs arrivées omnidirectionnelles vers le point DEXEV ; et des attentes associées aux procédures y compris conventionnelles.

Tous ces éléments font apparaître la même valeur de 2100 pieds, altitude des procédures aux instruments (IFR) de l'aérodrome de Bourges. S'y applique une marge de franchissement d'obstacles commune de 300 mètres.

.....

Ainsi, l'altitude maximale admissible dans cette zone s'avère être de 1115 pieds soit 340 mètres NGF.

Dans ces conditions, ces 12 éoliennes, de part leur hauteur et leur emplacement, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique car elles ne permettent pas de garantir une sécurité aérienne suffisante et qu'à ce titre, elles constituent un obstacle à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** sur cette demande d'autorisation environnementale unique pour ces 12 éoliennes de 206 mètres de hauteur.

Afin d'éviter ce type de refus, le demandeur devra s'assurer, à l'avenir, de disposer d'un avis favorable de mes services sur une pré-consultation, avant de déposer un dossier d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL, de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté de refus de cette autorisation environnementale unique lorsqu'il sera signé par le préfet.

~~Le chef~~ du département SNIA Ouest

Christophe PERROQUIN